

**DECISION N°2012<sup>483</sup> ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise COGEKOC Burkina contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2014-004/MTPEN/SG/DMP du 13 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la DGTTM.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 juin 2012 de l'entreprise COGEKOC Burkina contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yves KOUDA et Salif KIEMTORE, respectivement Directeur et agent commercial de l'entreprise COGEKOC Burkina ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Zoénabo OUEDRAOGO et Monsieur Zacharie SOURWEMA, respectivement Chef du service des marchés publics et agent du Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique (MTPEN) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Brahima BANDE, représentant de l'entreprise NAS-SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2014-004/MTPEN/SG/DMP du 13 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la DCTTM ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2014-004/MTPEN/SG/DMP du 13 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la DCTTM ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°770 du jeudi 14 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 21 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise COGEKOC Burkina a saisi le CRD par lettre en date du 18 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

le Ministère des transports, des postes et de l'économie numérique a lancé la demande de prix n°2014-004/MTPEN/SG/DMP du 13 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la DGTMM ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme au dossier avec une correction de montant HTVA par ajout des droits de douane ;

l'entreprise COGEKOC Burkina conteste les résultats provisoires en estimant que le marché est soumis au régime fiscal « hors taxe hors douane » et que par conséquent l'attribution devrait se faire sur la base des montants hors taxe hors douane et non en TTC comme cela a été fait par l'attributaire provisoire ;

**sur la discussion,**

considérant que l'entreprise COGEKOC Burkina soutient que son offre est conforme et qu'il est le moins disant sur la base des montants hors taxe hors douane ; qu'elle devait donc être déclarée attributaire du marché ;

considérant que le dossier de demande de prix à l'article 4 du Cahier des clauses administratives particulières a prévu le régime fiscal hors taxe-hors douane pour cette procédure ; qu'il en résulte que l'attribution du marché doit se faire sur la base des montants présentés sans les taxes traditionnelles, notamment la TVA et les droits de douane ; qu'il n'appartenait donc pas à la CAM de corriger les montants totaux des soumissionnaires en y intégrant les taxes et faire l'évaluation des offres sur cette base ; qu'ayant agi ainsi, la CAM a outrepassé ses compétences en violant les dispositions du DDP relatives au régime fiscal ;

considérant que le cadre du devis estimatif des prix a prévu une présentation conforme au régime fiscal hors taxe hors douane ; que le CRD, après vérification, a relevé que seul le requérant a respecté ce cadre dans son devis et que son offre est la moins disante parmi les offres déclarées conformes ; qu'il y a donc lieu de dire que l'entreprise COGEKOC Burkina devient attributaire du marché, objet de la présente requête ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise COGEKOC Burkina est recevable ;**



-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

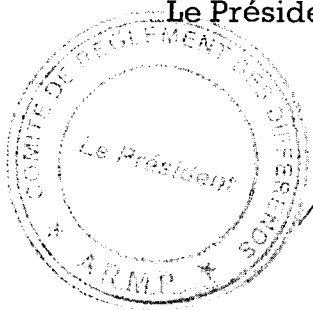
-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2014-004/MTPEN/SG/DMP du 13 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la DGTMM en réattribuant le marché à l'entreprise COGEKOC Burkina ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*